

# Commune de Fellingering

République Française



Département du Haut-Rhin

NS/FG/CD

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°03/2021 PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS PAR LES HABITANTS

**Le maire de la commune de FELLERING,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

**Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**Considérant** les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

**Considérant** que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 (un) mètre de largeur à partir de mur de façade ou de la clôture ; les habitations qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace.

**Article 2** : les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

**Article 3** : il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout : les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

**Article 4** : en temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, des parkings privés situés à l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

**Article 5** : en cas de difficultés ou d'impossibilité d'assurer le déneigement ou l'enlèvement du verglas, le propriétaire ou le locataire devra se rapprocher de la Mairie.

**Article 6** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Fellingering.

**Article 8** : le Maire de Fellingering certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception en préfecture  
068-216800896-20210121-AR-003-jan-2021-AR  
Date de réception préfecture : 22/01/2021

**Article 9** : amplification de présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Thann Guebwiller ;
  - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fellingring ;
  - Le Syndicat Mixte des Gardes- Champêtres Intercommunaux de Soultz ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fellingring, le 21 janvier 2021,

Le Maire,



Nadine SPETZ,